

iiii.<sup>xx</sup> i.

Bail de besoigne Consulz, delmas

x.

Et advenu le  
vingt cinquiesme  
du mois de may  
an lieu regnant  
e(t)( )pardevant quy  
dessus a este  
en personne le  
susdict delmas  
lequel de( )gré a  
receu illec reallemant  
en escus blancz  
et autre monoye  
courant du susd(it)  
sieur verdier  
premier consul  
e(t)( )tresorier stipulant  
et( )deslivrant scavoir  
est la somme de  
quatre vingtz  
cinq livres t(ournoi)z pour  
reste e(t)( )fin de paye  
du prix' fait de( )la  
besoigne mentionnee  
au contract de( )bail  
cy contrescript  
de laquelle somme de quatre vingtz cinq livres ledict delmas se contente  
en a( )quitte et quitte ledict sieur verdier ayant respectivemant les  
parties consenty a( )la cancellation d icelluy comme y ayant este

L an mil six cens cinquante cinq et le unzieme  
jour du mois dé mars apres midy regnant louis eta  
pardevant moy no(tai)re et( )presans les tesmoingz  
bas nommes dans ma boutique a( )villemur eta  
establys en personne messieurs m(aîtr)e daniel  
verdier cy devant procureur au seneschal de tholose  
jacques richard marchant jean esquier maistre  
sargér et francois romagnac consuls modernes  
de la presans ville lesquels en absance de m(aîtr)e  
jean francois brucelles leur syndic et executtant  
la deslibération de conseil tenue en leur maison  
commune le( )vingt septiesme septembre dernier  
de gré ont baillé et baillent a raymond delmas  
maistre masson de ladicte ville stipullant et  
acceptant a **faire aux murailles de la present  
ville les reparations suivantes** premieremant  
a( )l( )endroit ~~du corps~~ dé quy est entre lé corpz  
de garde dé la porte des tradellis & la petite  
tourrette qu( )estoict montant au mouneau la  
camisade quy avoict esté faite a la parroist  
en estant ja sepparée et conséquamant sa  
chutte infaillible dans péu s( )il n( )y estoict remedyé  
sera tenu ledict delmas dé desmolir la courtine  
quy est sur ladicte camisade ensemble icelle  
camisade et conserver le tuille quy en

satisfait de part  
et d autre ainsy  
qu( )ont declaré  
presans  
m(aîtr)e bertrand  
ratier gabriel et  
jean malpelz  
freres de( )vill  
pra(tici)ens de( )villemur  
signes avec ledict  
sieur verdier et  
moy no(tai)re ledict  
delmas a( )dict  
ne scavoir

Verdier, consul

Ratier, p(rese)nt

proviendra de( )plus ladicte desmolition faite  
par cé qué ladicte parroist avance plus qué les  
murailles quy sont d( )un costé et d autre sera tenu  
coupper icelle & mize que soict a niveau construire  
a l( )endroit desmoly une muraille da quatre cannes  
d hauteur comprins son fondemant et deux demy  
de large, lequel fondemant il sera tenu ouvrir  
et chercher et faire icelluy sur terre ferme sçavoir  
de deux thuilles de pointe avec bon mortier franc  
dé chaux et sable & continuer ensuite ladicte  
muraille dé mesme espesséur et mortier jusqu'a  
raix le marche pied quy est au dedans la ville  
item ladicte muraille construite en l estat qué  
dessa sera tenu continuer sur icelle la courtine  
d une canne d hauteur et thuille de pointe avec mortier  
terre et sable sauf des thuilles plain mises au  
dessus en forme dé creste quy seront attachées  
avec mortier franc, et sera tenu aussy de faire a lad(ite)

Malpel, p(rese)nt

Malpel, p(rese)nt

Custos,  
not. r.

courtine trois canonieres de thuille tailhe selon  
qu( )il conviendra, encore tenu accomoder le marche pied  
de la longueur d environ trois cannes & a( )ces( )fins  
y mettre deux fillades de bon thuille avec mortier  
franc / pareilhemant montant de ladicte petite tout  
au mouneau la murilhe qu( )est attachee au terrain  
du dedans la ville ayant esté construite sans  
fondemant et maintenant sapée au bas seize

iiii.<sup>xx</sup> ii.

cannes en longueur en telle sorte qu( )elle se trouve  
en l( )air et at(t)achee s(e)ullemant comme dict est au terrain  
pour la soustenir et en empescher la cheutte sera  
tenu ledict delmas de toute ladicte longueur de seize  
cannes ouvrir la terre jusqu'a la ferme & illec  
fondér ladicte murailhe de l( )espesseur de deux thuilles  
de( )pointe jusqu( )a raix terre et en apres rembrayér  
icelle ou rabattre jusqu( )a une canne en hauteur  
le tout avec bon mortier franc, sera tenu faire la  
susdicte desmolition cercher les fondemans &  
fournir chaux sable manoeuvres et generallemant  
toutes autres choses necessaires a ladicte construction  
et( )reparations sauf du( )thuille que ledict delmas  
aura conservé de ladicte desmolition lequel il  
pourra employer et d avoir faicte e(t)( )parachevee  
ladicte besoigne bien et duemant travaillee dans  
deux mois prochains precizemant moyenant  
le prix et somme de deux cens livres t(ournoi)z suivant  
la deslvrance que luy en a este faicte comme  
moingz disant & faisant la consition meilleure  
pour ladicte communaute aux criés et proclama(ti)ons  
sur cé faictes par vincens rival sergent desd(its)  
sieurs consuls aux lieux et en la forme  
ordinaire et accoustumee en tant moingz  
de laquelle somme de deux cens livres t(ournoi)z  
ledict sieur verdier premier consul e(t)( )tresoriér

des deniers de ladicte communaute a paye illéc  
reallemant en escus blancz de( )trois livres piece  
et dousains marques la somme de cent quinze  
livres comptée receue et ambourcée par ledict delmas  
au veu de moy dict no(tai)re e(t)( )tesmoingz dont s est contenté  
et les huictante cinq livres restans icelluy  
sieur verdier sera tenu luy paier soudain apres  
que ladicte besoigne sera parachevée et receue  
en l( )estat cy dessus convenu et a tenir ce  
dessus ainsy stipulé par les parties icelles  
ont obliges scavoir lesdictz sieurs consuls les  
biens de ladicte communauté et ledict delmas les  
siens propres meubles immeubles presans et advenir  
qu( )ont soubzmis aux rigueurs de justice avec  
les renonciations requises et l( )ont jur a dieu par  
seremant presans m(aître) ,george ratier et

gabriel malpel praticiens de villemur signes  
avec lesdictz sieurs consuls verdier richard &  
esquier lesd(its) consul romagnac et delmas ont dict  
ne scavoir et moy no(tai)re

Verdier, consul Richard, consul

Esqui, consul Ratier, p(rese)nt

Malpel, p(rese)nt Custos, not. r.